

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 25 MARS 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : 2016-0171

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0171 relative au projet de création d'une nouvelle route de 1,5 km entre « Marchegay » et « Crabemorte » sur les communes de MARTIGNAS-SUR-JALLE, SAINT-MEDARD-EN-JALLES et MERIGNAC, demande reçue complète le 23 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une nouvelle route à voies bidirectionnelles de 1,5 km entre « Marchegay » et « Crabemorte » qui viendra prolonger la voie de contournement existante au Sud de Martignas-sur-Jalles au niveau du rond-point entre l'avenue Dassault et la RD213, et arrivera sur la RD211 au niveau de la zone d'activité d'Estigeac ;

Considérant que le projet prévoit également la création d'un demi-échangeur sur la déviation de Martignas-sur-Jalles avec la RD211, une piste cyclable attenante ainsi qu'un pont de 10 m traversant un fossé,

- qu'environ 18 000 m² seront au total imperméabilisés ;

Considérant qu'un défrichement préalable de 4 ha est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Considérant ainsi que ce projet relève des rubriques :

- 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km,

- 7°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres,

- 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux,

- que les travaux pourraient débuter en 2020 en une phase unique de 9 mois ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 400 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805),
- sur des communes soumises à des Plans de Prévention des Risques Feu de Forêt et par un règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies pour la commune de Mérignac,
- en futur zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac,
- à 200 m des premières habitations,
- à proximité d'une carrière ;

Considérant que la commune de Martignas-sur-Jalles de 8 000 habitants est traversée par 17 000 véhicules par jour ouvré,

- que ce projet permettra de réduire le trafic en transit dans le centre-ville de Martignas-sur-Jalle ;

Considérant que le projet situé à l'Est de Martignas-sur-Jalle (à proximité d'une carrière) traverse un massif boisé d'une cinquantaine d'hectares composé, selon le pétitionnaire, de chênes, d'arbres d'essences diverses et de pins maritimes ;

Considérant qu'un fossé profond, affluent du ruisseau de l'Estigeac, et zone potentiellement humide selon le PLU, traverse ce massif boisé ;

Considérant ainsi que les habitats présents peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces ;

Considérant l'absence d'informations précises et cartographiées sur les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant ainsi qu'un inventaire faunistique et floristique réalisé sur plusieurs saisons et une aire d'étude élargie mérite d'être mené afin de disposer d'un diagnostic exhaustif ;

Considérant que, comme l'indique le pétitionnaire, c'est à l'issue de ce diagnostic qu'une cartographie des enjeux permettra de caler l'emprise du projet en évitant les impacts sur les milieux à enjeux ;

Considérant que des mesures devront être prises pour préserver les espèces protégées et habitats d'espèces protégées, les zones humides et maintenir les fonctionnalités écologiques entre les différents habitats recensés ;

Considérant que le projet prévoit l'imperméabilisation de 18 000 m² et qu'à ce titre les rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ne sont pas évalués au regard de la connexion hydraulique du fossé avec le site Natura 2000 ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement notamment en matière de :

- préservation d'espèces protégées et/ou de leurs habitats et d'autres espèces potentiellement remarquables,
- maintien des fonctionnalités écologiques entre les différents habitats recensés,
- préservation des zones humides susceptibles d'être présentes,
- préservation de la qualité des eaux superficielles et du site Natura 2000 ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'opération objet du formulaire n° 2016-0171 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

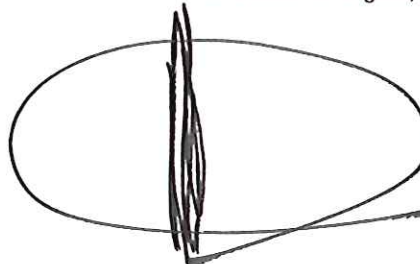
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).